

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-avocats
principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de la
Cour Suprême

Langue originale : anglais

Date du document : 7 octobre 2019



CLASSEMENT

**Classement suggéré par la partie
déposante :**

PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre :

សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

**Nom du fonctionnaire du service des
dossiers et archives :**

Signature :

**OBSERVATIONS DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES
CIVILES RELATIVES À LA RÉPONSE DE KHIEU SAMPHAN AU MÉMOIRE
D'APPEL DES CO-PROCUREURS**

Déposées par

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Megan HIRST

Les co-avocats des parties civiles

M^e CHET Vanly
M^e HONG Kim Suon
M^e KIM Mengkhy

Devant :

La Chambre de la Cour suprême

M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} le Juge Florence Ndepele
MWACHANDE- MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} le Juge Maureen Harding CLARK
M. le Juge YA Narin

M^e LOR Chunthy
M^e MOCH Sovannary
M^e SIN Soworn
M^e SAM Sokong
M^e VEN Pov
M^e TY Srinna
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Yiqiang LIU
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Mahesh RAI

Destinataires :**Le Bureau des co-procureurs**

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

L'Accusé

KHIEU Samphân

Les co-avocats de la Défense

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé le résumé de son verdict dans le dossier n° 002/02 au cours d'une audience publique¹. Le 28 mars 2019, le jugement intégralement motivé a été notifié aux parties en khmer, en anglais et en français². En réponse à des demandes présentées par KHIEU Samphân et NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême a ordonné que toutes les déclarations d'appel soient déposées avant le 1^{er} juillet 2019³. Le Bureau des procureurs et les deux équipes de la Défense ont déposé des déclarations d'appel contre le Jugement⁴. NUON Chea est décédé le 4 août 2019, et il a été mis fin à la procédure le concernant⁵.
2. Les co-procureurs ont déposé leur mémoire d'appel le 20 août 2019, dans lequel ils n'ont présenté qu'un seul moyen d'appel concernant les hommes victimes de rapports sexuels forcés⁶. Dans leur mémoire d'appel, les co-procureurs se fondent en partie sur les dépositions des parties civiles EM Oeun⁷, MOM Vun⁸, SOU Sotheavy⁹ et YOS Phal¹⁰. Après avoir obtenu une prorogation de délai¹¹, KHIEU Samphân a déposé son mémoire en réponse au mémoire d'appel des co-procureurs le 23 septembre 2019¹².

¹ Voir **E1/529.1**, Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02, 16 novembre 2018.

² **E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, 16 novembre 2018 (décision intégralement motivée notifiée le 28 mars 2019).

³ **F43**, Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, par. 13.

⁴ **E465/2/1**, Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, 21 juin 2019 (dans lequel un seul moyen d'appel est présenté) ; **E465/4/1**, Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019 (dans lequel sont relevées 1 824 erreurs et 355 décisions de la Chambre de première instance) ; **E465/3/1**, *NUON Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 1^{er} juillet 2019 (dans laquelle sont présentés 351 moyens d'appel).

⁵ **F46/3**, Décision portant extinction de la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019.

⁶ **F50**, Appel des co-procureurs contre le Jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, 20 août 2019.

⁷ *Ibidem*, par. 29.

⁸ *Ibid.*, par. 36 et 37.

⁹ *Ibid.*, par. 27

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ **F49**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 36.

¹² **F50/1**, Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019 (« Mémoire en réponse de KHIEU Samphân »).

Ce document a été notifié le 25 septembre 2019. Dans son mémoire en réponse, KHIEU Samphan se fonde en partie sur les dépositions des parties civiles SENG Soeun¹³, KUL Nem¹⁴, MEAN Loey¹⁵, MEY Savoeun¹⁶, PRAK Doeun¹⁷, SAY Narouen¹⁸, OM Yoeun¹⁹, PEN Sochan²⁰, CHUM Samoeun²¹, CHEA Dieb²², PREAP Sokhoeun²³ et SUN Vuth²⁴, ainsi que sur des arguments en réplique concernant quatre parties civiles visées par les co-procureurs²⁵.

3. Les co-avocats principaux, conscients des contraintes qui pèsent sur le droit de participation des parties civiles, comme l'a déjà expliqué la Chambre de la Cour suprême²⁶, ne souhaitaient pas répondre au mémoire d'appel des co-procureurs. Ils se voient cependant obligés de déposer les présentes observations dans la mesure où le Mémoire en réponse de KHIEU Samphân touche aux droits et aux intérêts des parties civiles.

II. DROIT APPLICABLE

4. Aux termes de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur, « [l]es CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure ». Aux termes de la règle 23 1) a), les parties civiles « [p]articipe[nt], en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC ». Aux termes de la règle 12 *ter* 1) du Règlement intérieur, les

¹³ *Ibidem*, par. 47.

¹⁴ *Ibid.*, par. 48.

¹⁵ *Ibid.*, par. 51.

¹⁶ *Ibid.*, par. 52.

¹⁷ *Ibid.*, par. 69.

¹⁸ *Ibid.*, par. 70.

¹⁹ *Ibid.*, par. 71.

²⁰ *Ibid.*, par. 73.

²¹ *Ibid.*, par. 74.

²² *Ibid.*, par. 75.

²³ *Ibid.*, par. 76 et 77.

²⁴ *Ibid.*, par. 79.

²⁵ *Ibid.*, par. 45 (YOS Phal), par. 46 (SOU Sotheavy), par. 56 à 59 (EM Oeun) et par. 80 (MOM Vun).

²⁶ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002/01, 26 décembre 2014, par. 23 (« Décision sur la qualité des parties civiles »).

- co-avocats principaux « assurent l'organisation efficace de la représentation des parties civiles au stade du procès de première instance et à tout stade ultérieur, l'équilibre des droits de toutes les parties et la rapidité du procès dans le contexte unique des CETC ».
5. Dans la Décision sur la qualité des parties civiles et l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a conclu que les parties civiles avaient le droit de répondre aux observations présentées par la Défense, y compris au stade de l'appel²⁷, pour autant que ces observations touchent à leurs droits et à leurs intérêts et que les parties civiles ne reprennent pas à leur compte des points qui ont déjà été couverts par les co-procureurs²⁸. Dans le dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a cependant restreint le droit des parties civiles de répondre à un mémoire d'appel déposé par les co-procureurs. Plus précisément, la demande des co-avocats principaux tendant à ce qu'ils soient autorisés à préciser leur position relativement au mémoire d'appel des co-procureurs a été rejetée au motif que l'« [o]n vo[yait] mal comment la règle 23 1) a) du Règlement intérieur pourrait fonder le droit invoqué par les co-avocats de présenter des observations²⁹ ».
6. La Chambre de la Cour suprême a expliqué que le droit de répondre aux mémoires d'appel de la Défense,

dans la mesure où les arguments qu'ils renferment touchent aux intérêts des parties civiles, découle logiquement des prérogatives conférées aux parties civiles aux stades de l'instruction, du procès et de l'appel. Plus précisément, elle relève que « les parties » peuvent déposer des conclusions écrites devant la chambre compétente jusqu'à la clôture des débats, comme cela est précisé dans la Directive pratique sur le dépôt des documents. En toute logique l'autorisation de présenter des demandes et conclusions écrites s'accompagne du droit de répondre et de répliquer aux conclusions

²⁷ *Ibidem*, par. 14 et 17. S'il est vrai que la Décision sur la qualité des parties civiles concernait le droit de répondre aux mémoires d'appel de la Défense, les principes fondamentaux qu'elle renferme s'appliquent de la même manière aux autres réponses et ont été appliqués par la Chambre de la Cour suprême pour d'autres réponses. Voir **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 81.

²⁸ Décision sur la qualité des parties civiles, par. 17.

²⁹ *Ibidem*, par. 23.

des autres parties, ce qui cadre avec la structure contradictoire de la procédure³⁰.

III. OBSERVATIONS

7. S'ils reconnaissent que les présentes observations ne correspondent pas strictement au cadre envisagé par le Règlement intérieur et la Directive pratique pour la présentation d'arguments, les co-avocats principaux soutiennent qu'elles sont nécessaires compte tenu de la place centrale qu'occupent les dépositions des parties civiles dans le Mémoire en réponse de KHIEU Samphân, et ils demandent à la Chambre de les prendre en considération de sorte à préserver l'équilibre des droits entre les parties³¹.
8. Les co-avocats principaux considèrent qu'il est nécessaire de répondre à certains arguments soutenus par KHIEU Samphân. Les présentes observations, présentées au nom des parties civiles, sont recevables au regard des principes établis, dès lors :
 - a) qu'elles concernent (exclusivement) des questions qui touchent directement aux droits et aux intérêts des parties civiles. Plus précisément, le Mémoire en réponse de KHIEU Samphân met en cause la crédibilité et la fiabilité des dépositions de parties civiles et leur rapport avec certaines questions. Il est dans l'intérêt des parties civiles concernées d'être entendues pour qu'elles puissent se défendre à propos de la qualité de leurs dépositions et présenter des observations sur la question de leur pertinence.
 - b) qu'elles ne couvrent pas des points qui ont déjà été couverts par les co-procureurs dans leur mémoire d'appel et qu'elles découlent de la règle 23 1) a) du Règlement intérieur, puisqu'elles sont présentées en soutien à l'accusation.
9. L'examen de ces observations portant sur des points limités est conforme à ce qu'a admis la Chambre de la Cour suprême, à savoir que chaque partie à la procédure a des « fonctions et responsabilités particulières lors de la procédure³² ». Les co-avocats

³⁰ *Ibid.*, par. 14.

³¹ *Ibid.*, par. 14 et 17.

³² *Ibid.*, par. 11.

- principaux sont ceux qui ont la responsabilité de représenter les intérêts des parties civiles devant la Chambre³³. Lorsqu'une autre partie s'en prend directement à la crédibilité des parties civiles, ce sont les co-avocats principaux qui sont le mieux placés pour saisir la Chambre de ces questions.
10. Les co-avocats principaux admettent que le moment auquel sont formulées les présentes observations est inhabituel, en ce qu'elles concernent une réponse à des arguments présentés par une autre partie. Ils font cependant observer qu'une démarche semblable a récemment été adoptée par KHIEU Samphân lorsqu'il est intervenu pour présenter des observations relatives à la réponse des co-procureurs à la demande urgente de la Défense de NUON Chea après le décès de ce dernier³⁴. Ces observations ont été déposées postérieurement à la réponse des co-procureurs, alors que KHIEU Samphân n'avait pas répondu à l'écriture originale de NUON Chea. Les co-avocats principaux souhaitent aujourd'hui en faire de même.
 11. Deux points distincts sont soulevés dans le Mémoire en réponse de KHIEU Samphân à propos du recours à la déposition de la partie civile EM Oeun.
 12. Les co-avocats principaux réfutent l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la déposition de EM Oeun manquerait de crédibilité et de fiabilité³⁵. Dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance, qui a eu l'avantage d'entendre la déposition de EM Oeun en personne et était donc la mieux placée pour apprécier sa crédibilité, a invoqué la déposition de EM Oeun à plusieurs endroits dans son jugement³⁶. Au stade de l'appel dans le dossier n° 002/01, KHIEU Samphân a cherché à mettre en cause la fiabilité de la déposition de EM Oeun. La Chambre de la Cour

³³ Règle 12 *ter* 1) et 5) du Règlement intérieur.

³⁴ Voir **F46/2/4/1**, Réplique de la Défense de KHIEU Samphân à l'Accusation sur la présomption d'innocence en appel (F46/2/4), 9 septembre 2019, par. 5.

³⁵ Mémoire en réponse de KHIEU Samphân, par. 58.

³⁶ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002/01, 7 août 2014, p. 209, note de bas de page 981 ; p. 213, note de bas de page 997 ; p. 242, note de bas de page 1143 ; p. 320, note de bas de page 1446 ; p. 361, note de bas de page 1548 ; p. 556, note de bas de page 2436 ; p. 593, note de bas de page 2580.

suprême a toutefois rejeté cet argument. Elle a reconnu que EM Oeun avait eu des difficultés à se souvenir *quand* les faits avaient eu lieu, mais elle n'a pas considéré que cela compromettrait l'utilité de sa déposition telle qu'elle avait été utilisée par la Chambre de première instance³⁷. Pour la même raison, l'argument présenté aujourd'hui par KHIEU Samphân, selon lequel la déposition de EM Oeun ne serait pas crédible ou fiable, doit être rejeté. Cette déposition est crédible sur le fond pour ce qui est des questions qui ont amené les co-procureurs à l'utiliser.

13. Deuxièmement, les co-avocats principaux prennent note de l'argument de KHIEU Samphân à propos de la portée limitée des questions posées à EM Oeun dans le dossier n° 002/01³⁸. Une version élargie de cet argument (qui n'est pas propre à EM Oeun) constitue également un moyen dans la déclaration d'appel de KHIEU Samphân. Par souci d'efficacité et pour éviter les répétitions, les co-avocats principaux ne répondront pas aujourd'hui à cet argument propre à EM Oeun, mais pourront y répondre dans le cadre de l'appel interjeté par KHIEU Samphân, sous réserve de toute observation des co-procureurs et dans un souci d'éviter les répétitions³⁹.

IV. MESURE DEMANDEE

POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT, les parties civiles demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême de

- 1) **PRENDRE EN CONSIDÉRATION** les présentes observations lorsqu'elle statuera sur l'appel interjeté par les co-procureurs.

³⁷ « EM Oeun a reconnu qu'il lui était difficile de se souvenir des faits dans leur ordre chronologique, en raison de leur nature traumatique, et des 40 années qui s'étaient écoulées depuis, lesquelles, selon lui, avaient affecté sa mémoire et y avaient créé des trous. Toutefois, KHIEU Samphân ne cite rien dans le Jugement montrant l'incidence que cette méconnaissance alléguée de la part de la Chambre de première instance aurait eu sur le verdict », F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 347.

³⁸ Mémoire en réponse de KHIEU Samphân, par. 57.

³⁹ Conformément aux exigences fixées dans la Décision sur la qualité des parties civiles, par. 17.

Date	Nom	Fait à	Signature
7 octobre 2019	PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	/signé/
	Megan HIRST Co-avocat principal	Londres	/signé/